



# L'ARC publie des opérations à signaler

Le 3 novembre 2023  
N° 2023-41

## L'ARC publie des opérations à signaler pour les déclarations obligatoires

Les particuliers et les entreprises du Canada devraient passer en revue la nouvelle liste de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») contenant les « opérations à signaler » officiellement désignées en vertu des nouvelles règles élargies de divulgation obligatoire. Plus particulièrement, les particuliers, les sociétés, les fiducies et les sociétés de personnes devraient examiner cette liste et déterminer s'ils doivent divulguer des informations au sujet de certaines opérations dans les 90 jours suivant l'obligation contractuelle de conclure l'opération ou la conclusion de l'opération. L'obligation de déclarer les opérations à signaler désignées à l'ARC fait partie de plusieurs modifications récentes apportées aux règles de divulgation obligatoire qui élargissent également les obligations de déclaration du contribuable l'égard des « opérations à déclarer » et instaurent de nouvelles obligations de divulgation pour certaines sociétés relativement aux « traitements fiscaux incertains » reflétés dans leurs états financiers audités.

La liste très attendue de l'ARC identifie les « opérations à signaler » suivantes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023 :

- la création de pertes sur opérations de chevauchement au moyen d'une société de personnes;
- les opérations pour éviter une disposition réputée des biens en fiducie;

- les opérations visant à manipuler le statut de faillite pour réduire un montant remis à l'égard d'une dette commerciale;
- les opérations qui évitent une acquisition de contrôle réputée en ayant recours aux critères d'objet de l'article 256.1;
- les prêts adossés.

Les contribuables qui ont conclu une de ces opérations ou d'autres opérations qui sont pour l'essentiel semblables doivent divulguer les informations requises ou pourraient s'exposer à de lourdes pénalités ainsi qu'à la prolongation de la période de nouvelle cotisation. De plus, les contribuables devraient également être informés du fait que l'ARC peut à tout moment élargir la liste des opérations à signaler désignées, avec l'accord du ministère des Finances.

#### **Contexte**

Le ministère des Finances a initialement annoncé des mesures dans le budget fédéral de 2021 visant à élargir les règles de divulgation obligatoire du Canada déjà existantes à l'égard des opérations à déclarer et à instaurer de nouvelles obligations en matière de déclaration des opérations à signaler et des traitements fiscaux incertains. En vertu de ces règles élargies, les particuliers, les sociétés, les fiducies et les sociétés de personnes sont généralement tenus de produire une déclaration de renseignements qui présente certaines « opérations à déclarer » et des « opérations à signaler » à l'ARC et la soumettre dans les 90 jours suivant la première des dates suivantes :

- le jour où le contribuable a l'obligation contractuelle de conclure l'opération;
- le jour où le contribuable conclut l'opération.

Cette exigence s'applique également aux autres personnes qui concluent ces opérations en faveur du contribuable, ainsi qu'aux promoteurs ou aux conseillers (et aux personnes ayant un lien de dépendance qui ont le droit de recevoir des honoraires relativement à l'opération) qui offrent de telles ententes. Les personnes qui omettent de divulguer des opérations à déclarer ou à signaler, tel qu'exigé, encourent des pénalités.

Bien que ces règles aient été adoptées le 22 juin 2023, l'ARC n'avait pas publié à ce moment une liste d'« opérations à signaler » devant être déclarées. L'ARC a plutôt indiqué qu'elle publierait cette liste sur son site Web public lorsqu'elle serait disponible.

De plus, certaines sociétés contribuables devront également divulguer des informations au sujet des traitements fiscaux incertains reflétés dans leurs états financiers pour les années d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces règles prévoient

une déclaration distincte qui doit être produite en même temps que la déclaration de revenus de la société et qui fait l'objet de pénalités distinctes.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2023-21, « [Préparez-vous aux nouvelles exigences en matière de déclaration obligatoire](#) » et 2023-27, « [Règles de divulgation obligatoire – Précisions de l'ARC sur les nouvelles obligations](#) ».

## Opérations à signaler

En vertu des nouvelles modifications apportées aux règles de divulgation obligatoire, les contribuables sont maintenant tenus de déclarer certaines informations lorsqu'ils concluent certaines opérations que l'ARC a désignées comme étant des « opérations à signaler », ainsi que les opérations qui sont pour l'essentiel semblables. Ce sont en général les opérations que l'ARC a considérées comme abusives, ainsi que celles identifiées comme des opérations dignes d'intérêt (c.-à-d., lorsque l'ARC a besoin d'informations supplémentaires pour déterminer si une opération est abusive). Les contribuables concernés doivent informer l'ARC des opérations à signaler dans le formulaire RC312, « Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer et les opérations à signaler ». Il convient de noter qu'une opération qui pourrait être considérée comme étant à la fois à déclarer et à signaler ne nécessite pas la production de deux déclarations distinctes.

Selon la nouvelle liste des opérations à signaler désignées de l'ARC, les contribuables sont maintenant tenus de déclarer les opérations suivantes, ainsi que les opérations qui sont pour l'essentiel semblables :

- certaines pertes sur opérations de chevauchement pour lesquelles ils prennent simultanément au moins deux positions d'instruments financiers qui devraient générer des gains et des pertes sensiblement égaux et compensatoires, reportant la constatation du gain en recourant aux sociétés de personnes;
- certaines opérations dans le cadre desquelles ils distribuent les biens en fiducie par voie de roulement libre d'impôt aux bénéficiaires de capital avant la date de réalisation réputée aux 21 ans, y compris un transfert indirect de biens à une autre fiducie, un transfert indirect de biens à un non-résident et le transfert d'une valeur de fiducie à l'aide d'un dividende;
- certaines opérations dans le cadre desquelles ils sont temporairement déclarés en faillite avant le règlement ou l'extinction d'une créance commerciale afin de réduire à néant un montant remis à l'égard d'une dette commerciale, en vertu des règles de remise de dettes;

- certaines opérations pour lesquelles le contribuable soutient qu'il n'existe aucune acquisition de contrôle réputée en vertu des règles de transferts de pertes entre sociétés, car certains critères d'objet ne sont pas satisfaits;
- certaines opérations comprenant des ententes de financement indirect avec des non-résidents sans un lien de dépendance lorsqu'ils produisent ou prévoient de produire leur déclaration de revenus, sur la base que la dette et les intérêts connexes ne sont pas assujettis aux règles de capitalisation restreinte;
- certaines opérations impliquant des ententes de financement indirect avec des non-résidents lorsque leur déclaration de revenus reflète, ou il est prévu qu'elle reflète, l'hypothèse que les intérêts connexes ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt ou sont assujettis à un taux de retenue d'impôt inférieur au taux qui s'appliquerait autrement (ainsi que les ententes semblables conclues à l'égard des loyers, de redevances ou d'autres paiements, ou pour effectuer un remplacement de caractère des paiements).

#### **Observations de KPMG**

Cette liste d'opérations à signaler désignées comprend les mêmes opérations précédemment proposées comme des opérations à signaler en février 2022, à une exception près. Bien que l'ARC ait précédemment proposé de désigner à titre d'opérations à signaler des opérations pour éviter le statut de sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC »), ces opérations ne figurent pas dans la liste de l'ARC. Toutefois, dans le budget fédéral de 2022, le ministère des Finances a également proposé de nouvelles règles pour que les « SPCC en substance » répondent aux opérations pour éviter le statut de SPCC. Pour en savoir davantage sur l'annonce du budget, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) ». Il convient de noter que ces règles SPCC en substance n'ont pas encore été intégrées dans un projet de loi.

L'ARC a publié une mise à jour des lignes directrices le 2 novembre 2023 qui précise que les obligations de déclaration s'appliqueront aux opérations à signaler qui chevauchent la date d'entrée en vigueur de la désignation. Par exemple, l'ARC indique que si une personne a l'obligation contractuelle de conclure une opération à signaler avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023 (date à laquelle ces opérations à signaler ont été désignées), mais qu'elle a conclu l'opération pertinente après cette date, l'obligation de déclaration s'applique. Plus précisément, la période de déclaration de 90 jours commencera à la date à laquelle le contribuable a conclu l'opération. De la même manière, si un contribuable conclut une série d'opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> novembre 2023, il devra fournir les informations dans les 90 jours suivant la date de la première opération conclue après cette date qui fait partie d'une série d'opérations similaires, ou essentiellement similaires, à l'opération à signaler désignée.

## Mesures à prendre dès maintenant

Les contribuables devront agir rapidement pour identifier les opérations prévues qui pourraient devoir être déclarées en vertu de ces règles, et fournir les informations requises dans les 90 jours suivant l'obligation contractuelle de conclure les opérations ou leur conclusion. De plus, les contribuables devraient savoir que l'ARC a l'intention de mettre périodiquement à jour sa liste à l'aide d'opérations supplémentaires qui devront être déclarées selon ce qui est prévu.

### Observations de KPMG

En plus des règles fédérales de divulgation obligatoire, les contribuables résidents ou exerçant des activités au Québec devront peut-être divulguer également des informations au sujet de certaines opérations, en vertu des exigences provinciales similaires en matière de déclaration. En vertu de ces règles, les contribuables pourraient devoir déclarer :

- les opérations avec rémunération conditionnelle;
- les opérations confidentielles;
- les opérations avec protection contractuelle;
- les contrats de prête-nom;
- les « opérations désignées », y compris :
  - l'évitement de la disposition réputée des biens en fiducie;
  - le paiement vers un pays non conventionné;
  - la multiplication de la déduction pour gain en capital;
  - le commerce d'attributs fiscaux.

## Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence qu'auront les règles de divulgation obligatoire sur vos obligations de déclaration. KPMG a créé un outil technologique mondial pour aider les entreprises à évaluer si un arrangement particulier répond à la définition d'une opération qui doit être déclarée aux autorités fiscales, et fournir une assistance relativement au processus de déclaration, au besoin. KPMG a conçu une gamme complète de services visant à assurer que les entreprises demeurent conformes en vertu de ces règles complexes. Pour de plus amples renseignements sur ces règles et sur la façon dont KPMG peut vous aider, consultez la page [Déclaration de divulgation obligatoire](#).

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 2 novembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.